PLU

DÉPARTEMENT DES YVELINES, COMMUNE DE

Longvilliers

1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

NOTICE DE PRÉSENTATION

PLU prescrit le 15 novembre 2010
PLU arrêté le 5 juin 2015
PLU approuvé le 3 juin 2016

1ère révision allégée du PLU approuvée le 20 mai 2022

1ère modification simplifiée du PLU approuvée le 6 novembre 2026

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 6 novembre 2026 approuvant la 1ère modification simplifiée du PLU de la commune de Longvilliers

Le maire,
Maurice Chanclud

Date : **16 octobre 2026**
Phase : **Approbation**

N° de pièce : **1.a**

Agence OYA
4bis, rue Saint-Barthélémy, 28000 Chartres
02 37 91 08 08 / contact@b-oya.fr
www.gilsonpaysage.com

PRÉAMBULE

Longvilliers est située dans la partie sud du département des Yvelines, dans l'arrondissement de Rambouillet et le canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines.
Situé au sud et en lisière de forêt de Rambouillet, le territoire est organisé surtout par la vallée de la Rémarde et accueille la partie nord de la forêt de Dourdan.

La composition du territoire est marquée par l'autoroute A10 ainsi que la ligne TGV qui passent au cœur de la vallée de la Rémarde et rompt la continuité du paysage. Ces infrastructures clivantes sont également génératrices d'importantes nuisances pour les habitants.

La procédure de modification simplifiée du PLU ambitionne de :

- faciliter la création de merlons de part et d'autre de l'autoroute afin d'atténuer le bruit irradiant sur les zones habitées ;
- de permettre le développement d'un pôle sportif dédié au polo.

Bien que l'évolution du PLU est initiée par des projets d'aménagement, la faible teneur des évolutions sur le document d'urbanisme ont conduit au choix d'une procédure de modification simplifiée du PLU.

PRÉAMBULE 3

1. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE 4
1.1/ PROCÉDURE ANTÉRIEURE 4
1.2/ LE CHOIX DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE ET LES JUSTIFICATIONS 4

2. PRÉSENTATION DES PROJETS ET CONSÉQUENCES SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME 6
2.1. LES PROJETS 6
2.2. LES CONSÉQUENCES SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME 11

3. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 15

1. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

1.1/ PROCÉDURE ANTÉRIEURE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Longvilliers a été approuvé en conseil municipal le 3 juin 2016. Depuis, il a fait l'objet :

- d'une révision allégée approuvée le 20 mai 2022.

La présente modification simplifiée a pour objet de :

- Créer un sous-secteur de la zone A, agricole, où sont autorisés les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- Faire évoluer le règlement écrit afin d'intégrer ce nouveau secteur et les règles qui lui sont particulières.

1.2/ LE CHOIX DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE ET LES JUSTIFICATIONS

Le Code de l'Urbanisme cadre parfaitement les objets pouvant être amenés à évoluer selon le choix de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme.

Article L153-31 du code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Justification

Les objets de la présente modification simplifiée ne concernent aucun des cas évoqués dans cet article du code de l'urbanisme.

Article L153-36 du code de l'urbanisme

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Justification

La présente modification a pour objet de modifier le règlement ainsi que le zonage.

Article L153-41 du code de l'urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'ap-

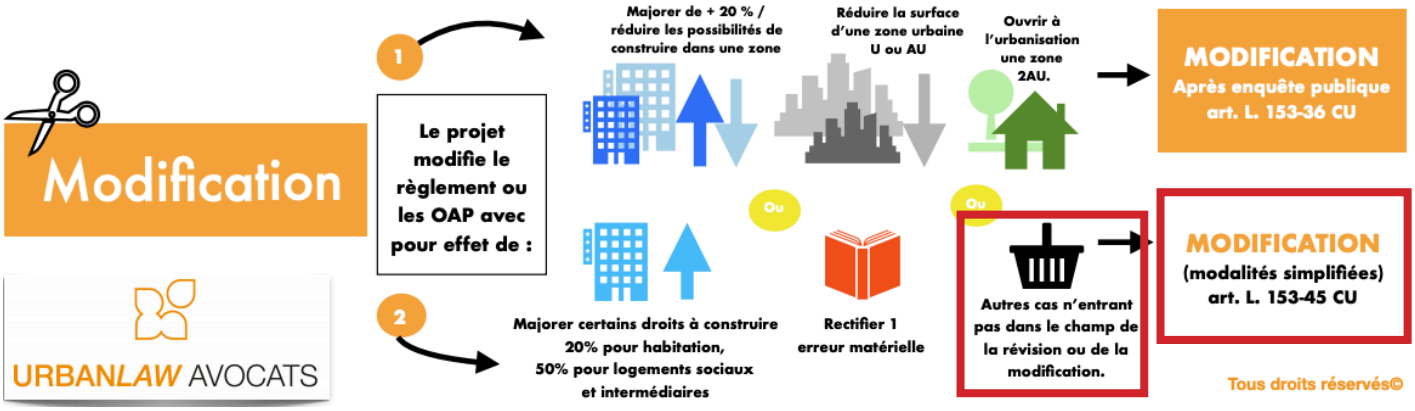
plication de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Justification
Les évolutions induites ne concernent aucun des cas évoqués dans cet article du code de l'urbanisme.

Article L153-45 du code de l'urbanisme
La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :
1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.
[...]

Justification
La création d'un sous-secteur au zonage sur des emprises bien délimitées et au règlement écrit où seront autorisés les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ainsi que les affouillements et les exhaussements ne constitue pas une majoration du droit à construire, quantifiable de surcroît.

La présente procédure répond au premier paragraphe de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

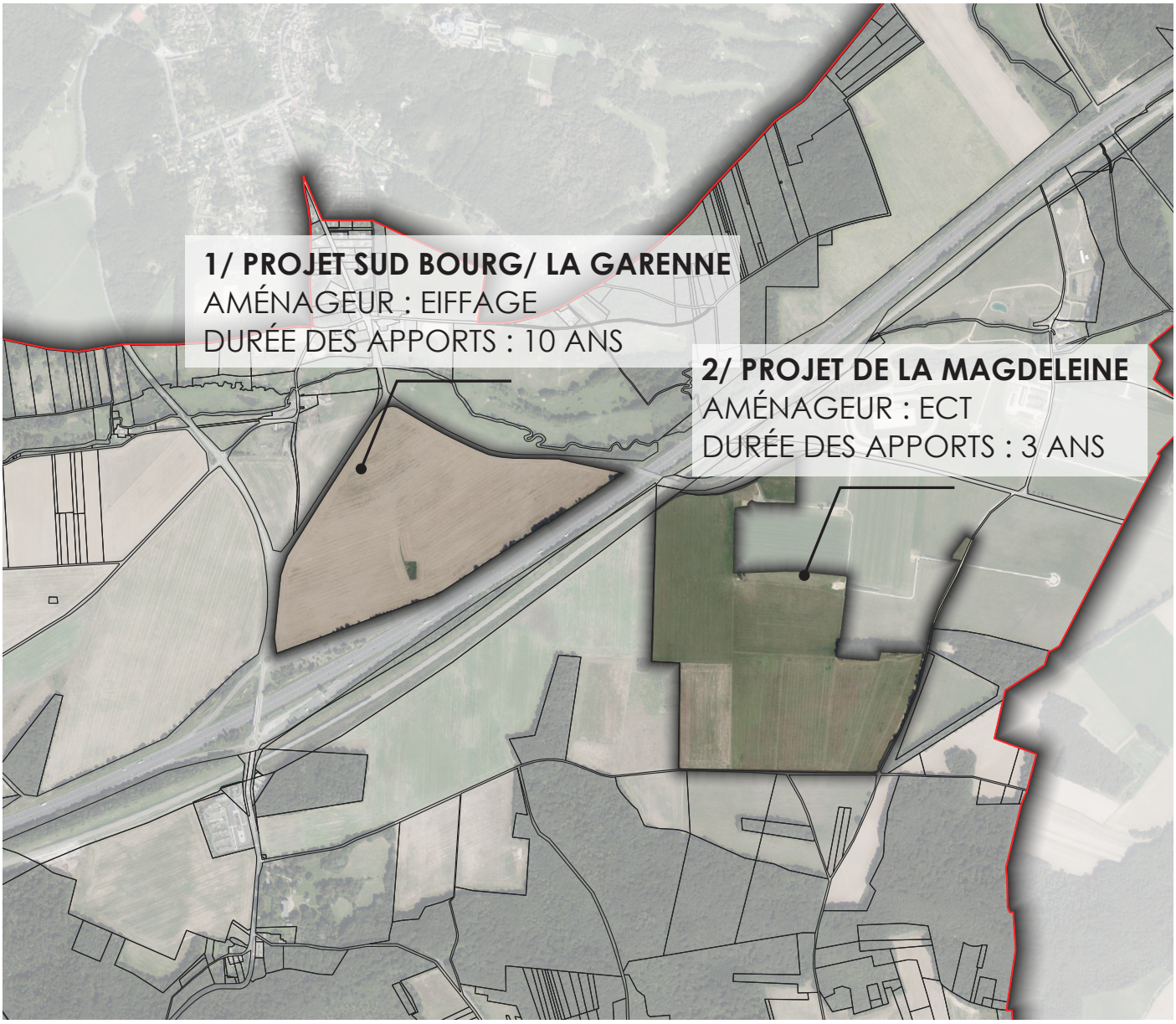


2. PRÉSENTATION DES PROJETS ET CONSÉQUENCES SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME

2.1. LES PROJETS

La modification simplifiée du PLU est nécessaire à la bonne réalisation de différents projets soutenus par la collectivité.
Le projet situé au sud de Bourg (La Garenne) constituera une réelle avancée pour les habitants en termes de paysage et de nuisance tout en reconstituant le milieu agricole. Le projet de la Magdeleine s'inscrit plus largement dans un vaste projet de développement d'un pôle sportif dédié au polo.
Tous, permettront à leur échelle, de réduire les nuisances sonores et visuelles liées à la présence de l'autoroute A10. Une étroite collaboration avec les aménageurs et partenaires de la commune, ECT et Eiffage est menée afin d'apporter les informations nécessaires et justifiants la modification du PLU de Longvilliers.

Parallèlement à la procédure de modification du PLU, ces projets font l'objet d'une demande d'enregistrement au titre des ICPE au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature ICPE.



2.1.1. L'aménagement au sud du bourg / La Garenne

Le projet situé au sud de bourg de Longvilliers, porté par la société Eiffage concerne l'aménagement et l'exploitation d'une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la parcelle ZD 25.

La réalisation du projet permettra de constituer un écran phonique isolant le village de Longvilliers de l'autoroute A10 et de la ligne de TGV.

Les déchets inertes acceptés sur le site seront principalement des déblais issus de chantiers de terrassement du Grand Paris.



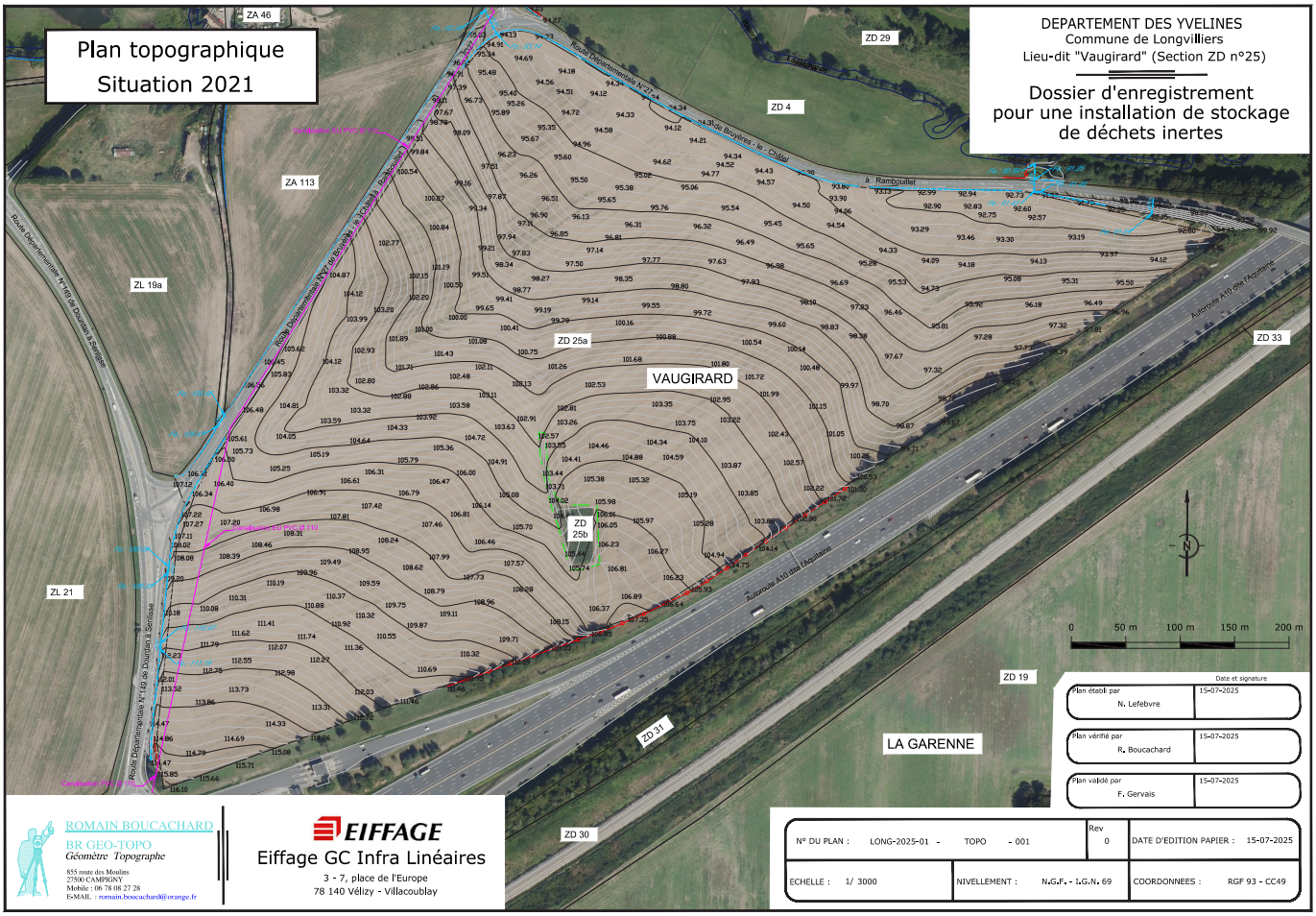
Projet d'aménagement paysager général du site - Alain Bonnet - Concepteur du Paysage - sept 2022

Le réaménagement qui sera réalisé de façon progressive est destiné à reconstituer un terrain permettant de mettre en œuvre l'usage futur envisagé : le maintien d'une activité agricole orientée sur de l'agroforesterie.

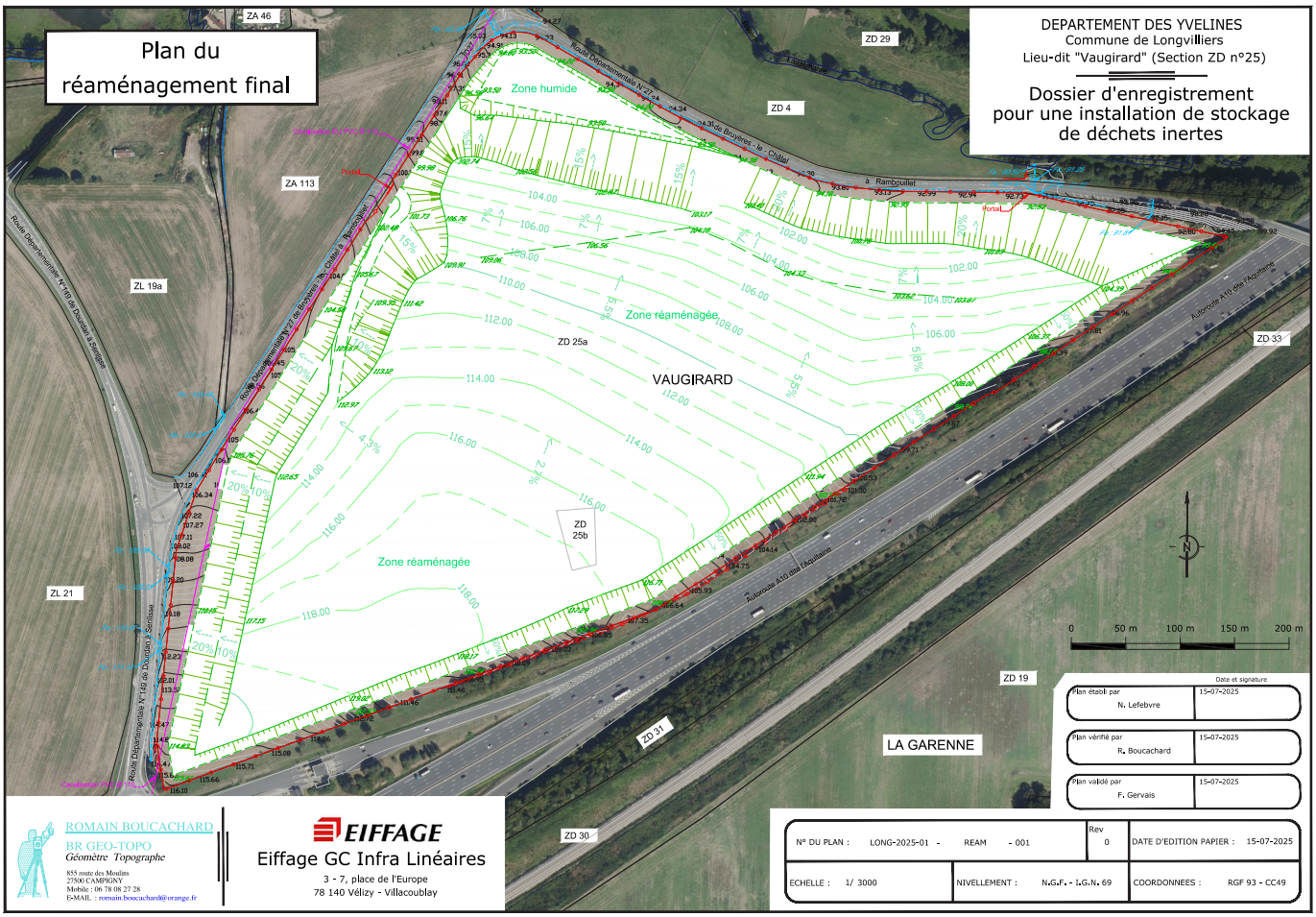
10 années d'exploitation seront nécessaires pour le réaménagement total du site. À terme le site sera composé :

- De merlons végétalisés le long de l'autoroute A10 et des départementales RD149 et RD 27;
- De terrains agricoles au centre, avec haies bocagères orientées dans un axe perpendiculaire à la RD27 à l'Ouest du site ;
- d'un plan d'eau dans l'angle Nord le long de la RD27, avec végétation de zone humide

Une piste cyclable sera également aménagée entre le parking multimodal de Longvilliers jusqu'au bourg.



LONG-2025-01-TOPO-001-Rev0.dwg



LONG-2025-01-REAM-001-Rev0.dwg

2.1.2. L'aménagement de la Magdeleine

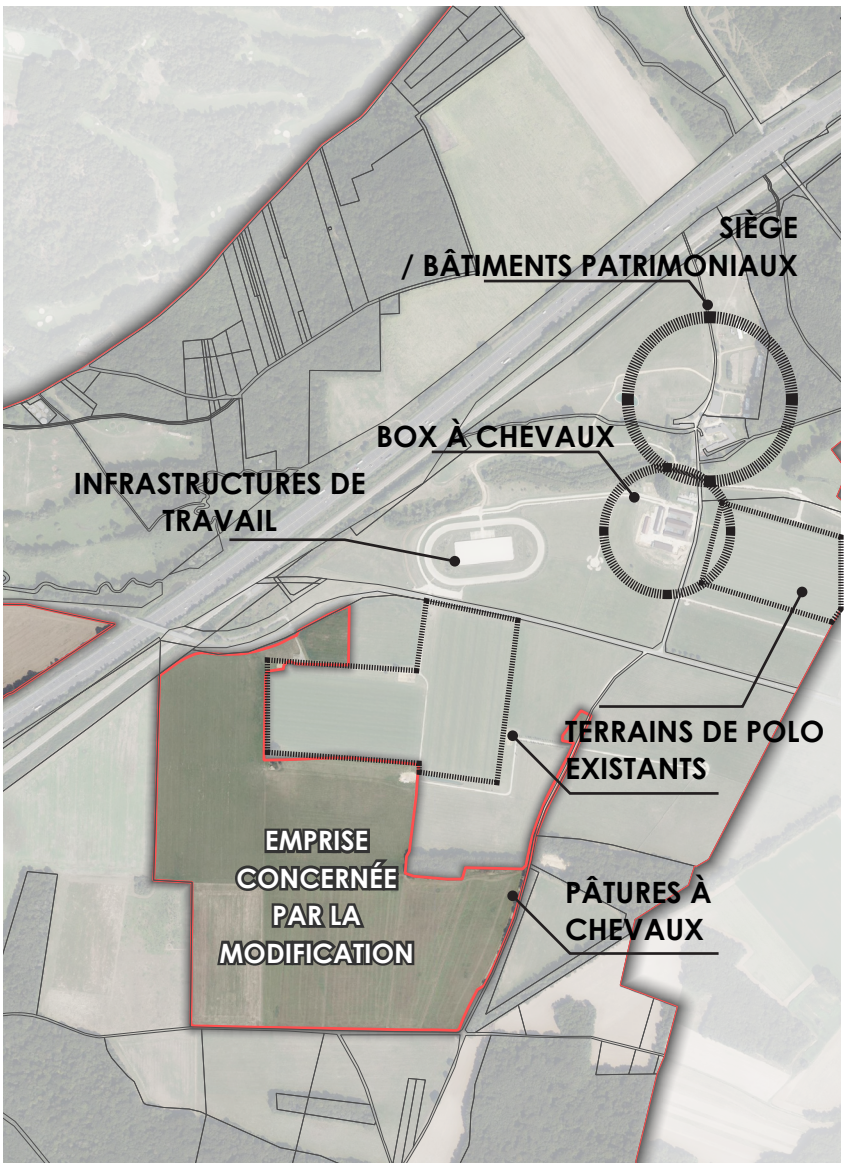
Historiquement le domaine agricole s'étendait sur 270 ha coupés ensuite par l'autoroute et la ligne TGV. Le site d'exploitation regroupant des bâtiments patrimoniaux s'est retrouvé isolé du bourg.

Le site agricole s'est ensuite tourné vers le développement des activités équestres permettant le maintien des usages sur le foncier existant, l'activité de polo relevant bien d'une activité agricole (source : circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche DGFAR/SDPS/SDEA/C2007-5014du 21 mars 2007).

Actuellement, l'exploitation est composée :

- Des anciens bâtiments patrimoniaux (siège) constitués de box et espaces de stockage ;
- De box récemment construits ;
- D'infrastructures de travail ;
- De trois terrains de polo ;
- De pâtures pour les chevaux ;
- D'espace en culture, verger et céréale ancienne.

Le projet dans sa totalité vise à développer un site équestre de grande envergure par la création d'un pôle international d'entraînement (la ligue internationale du polo, de formation et de compétition de polo.



Un autre projet en cours de développement concerne la mise en œuvre d'une activité de grande ampleur d'agriculture régénérative au travers d'un travail de restauration des sols et la mise en place de nombreuses variétés anciennes de fruitiers et de semences anciennes de cultures céréalières.

L'emprise détourée en rouge sur le plan ci-dessous correspond au secteur où une modification simplifiée du PLU est nécessaire. Les objectifs du projet sont les suivants (plan à la page suivante) :

- Création de deux nouveaux de terrains de polo contribuant à l'élargissement de l'offre équestre, avec apports de matériaux inertes permettant le nivellement plane des terrains ;
- Réalisation de merlons périphériques à la topographie douce, permettant une protection des chevaux et usagers à proximité et offrant un écrin visuel et phonique du site, tout en préservant l'activité agricole avec des pentes adaptées et en s'intégrant de manière naturelle au paysage.

Proposition d'aménagement / plan de masse



Source : Projet GFR La Magdeleine / ECT

2.2. LES CONSÉQUENCES SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME

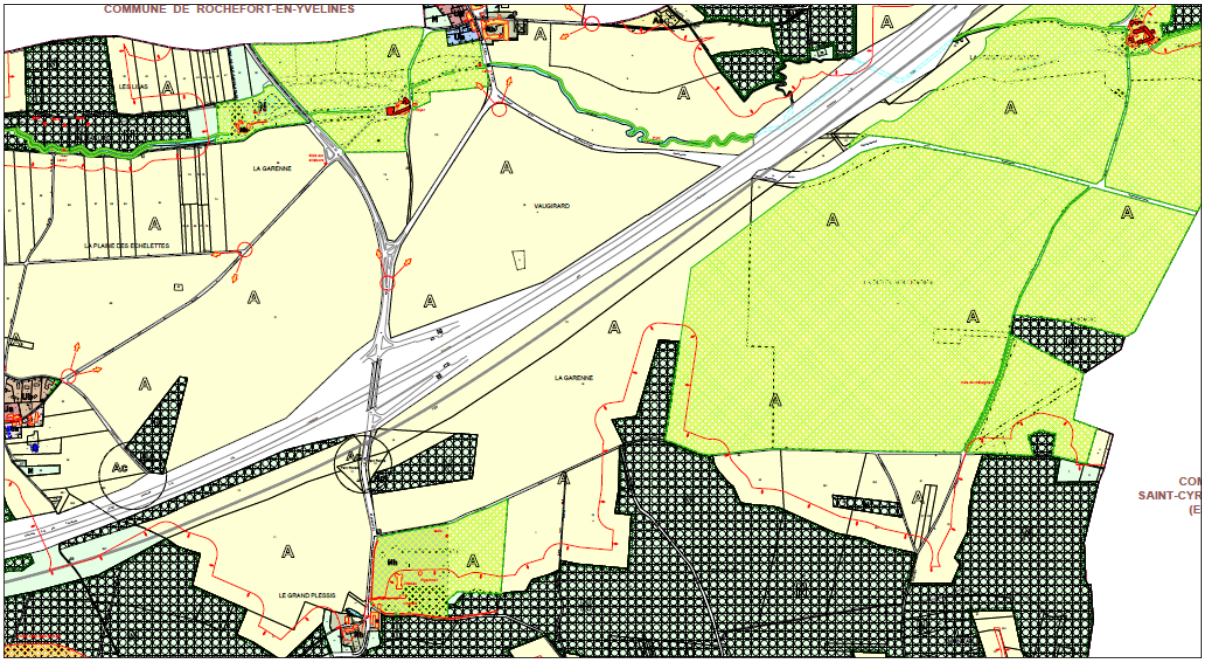
LES ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Le zonage du PLU évolue avec la création d'un secteur Ai, Agricole où les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sont autorisées sur un zonage anciennement agricole.
Les emprises des nouvelles zones correspondent aux projets précédemment présentés et totalisent des surfaces de :

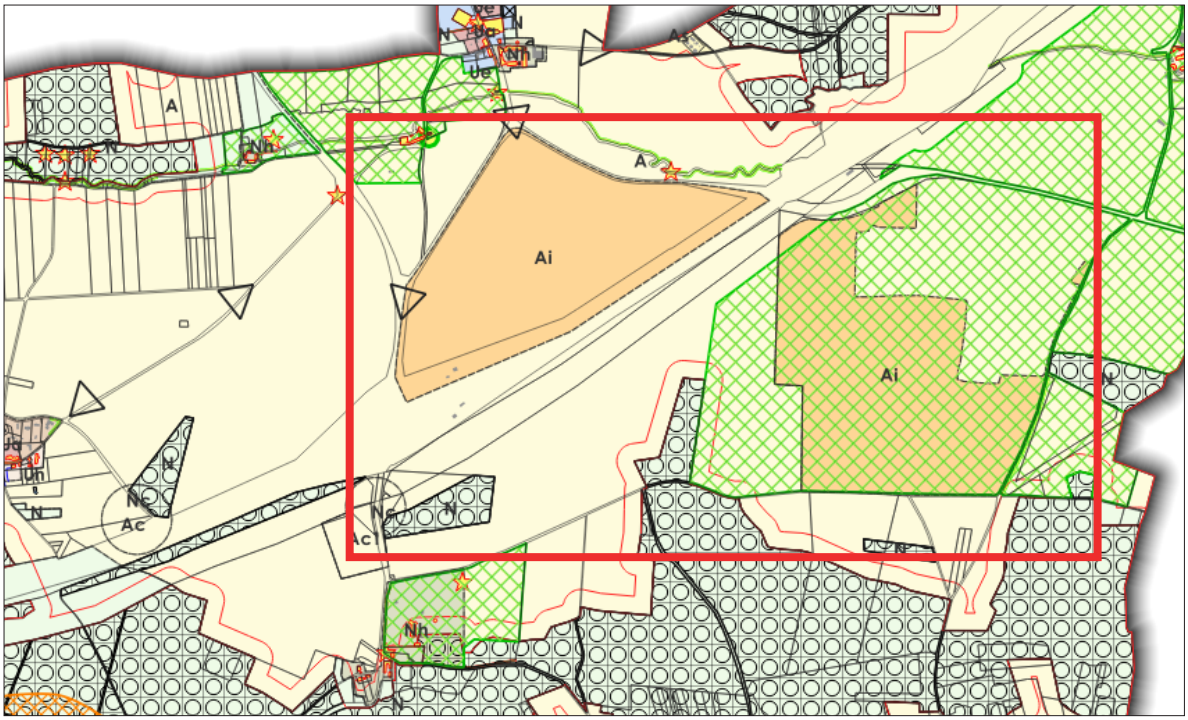
1. Projet sud bourg / La Garenne : 31,8 ha
2. Projet de la Magdeleine : 39,6 ha

71,4 ha sont donc concernés par cette évolution de zonage.

ZONAGE AVANT MODIFICATION DU PLU



ZONAGE APRÈS MODIFICATION DU PLU[1]



[1] A noter que les autres différences graphiques, s'il y en a, sont dues à un possible changement d'outil informatique. Elles ne génèrent pas de modification sur le fond.

LES ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT

Le règlement écrit du PLU évolue dans ses dispositions particulières pour intégrer un nouveau sous-secteur Ai.

RÈGLEMENT ECRIT AVANT MODIFICATION	RÈGLEMENT ECRIT APRES MODIFICATION
Cette zone correspond aux secteurs de la commune protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres *agricoles*. Le **secteur Ac** correspond à la seule partie de la zone dans laquelle pourront être autorisés les antennes relais. En outre, le sous-secteur Ac1 correspond à la seule partie de la zone dans laquelle pourront être autorisés les antennes relais, les équipements publics et l'aire de comodalité. Ce sous-secteur constitue un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) mentionné à l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme. Le **secteur As** correspond à une partie de la zone où seront autorisées les stations d'épuration.	Cette zone correspond aux secteurs de la commune protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres *agricoles*. Le **secteur Ac** correspond à la seule partie de la zone dans laquelle pourront être autorisés les antennes relais. En outre, le sous-secteur Ac1 correspond à la seule partie de la zone dans laquelle pourront être autorisés les antennes relais, les équipements publics et l'aire de comodalité. Ce sous-secteur constitue un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) mentionné à l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme. Le **secteur As** correspond à une partie de la zone où seront autorisées les stations d'épuration. Le **secteur Ai,** correspond à une partie de la zone où seront autorisées les Installations de stockage de déchets inertes (ISDI).
Article A 2 Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions particulières [...] 12. À l'intérieur des zones de **nuisances sonores** figurées au plan des contraintes joint au dossier, les constructions à destination d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur prévues aux articles L.571-1 et suivants du code de l'environnement.	**Article A 2 Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions particulières** [...] 12. À l'intérieur des zones de **nuisances sonores** figurées au plan des contraintes joint au dossier, les constructions à destination d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur prévues aux articles L.571-1 et suivants du code de l'environnement. Dans le **secteur Ai** sont en plus autorisés : 13. Les Installations de stockage de déchets inertes (ISDI) et les équipements liés à l'exploitation de l'ISDI; 14. Les exhaussements et affouillements du sol sous réserve : • D'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ; • De ne pas impacter de milieux aquatiques, zones humides et boisements, • D'une bonne intégration paysagère, • D'une prise en compte des enjeux et continuités écologiques du secteur, • Qu'ils n'accentuent pas les ruissellements d'eaux météoriques hors du site en prévoyant une gestion des eaux à l'échelle du secteur, • D'usage exclusif d'essences locales en cas de plantations et adaptées aux évolutions pédoclimatiques futures du site.

RÈGLEMENT ECRIT AVANT MODIFICATION	RÈGLEMENT ECRIT APRES MODIFICATION
ArticleA11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords [...] Clôtures Les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ainsi que celles habituellement mises en place pour les infrastructures de transport ne sont pas soumises à déclaration. Les seules clôtures autorisées sont les clôtures de type agricole ou forestier fixées sur poteaux bois, d'une hauteur limitée à 1,60 m ; en secteur As la hauteur, l'aspect et la nature des clôtures ne sont pas réglementés. Le portail d'entrée doit être installé suffisamment en recul de l'alignement pour éviter que les manœuvres ou l'arrêt des véhicules ne constituent une gêne sur la voie publique.	**ArticleA11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords** [...] Clôtures Les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ainsi que celles habituellement mises en place pour les infrastructures de transport ne sont pas soumises à déclaration. Les seules clôtures autorisées sont les clôtures de type agricole ou forestier fixées sur poteaux bois, d'une hauteur limitée à 1,60 m ; en secteur As la hauteur, l'aspect et la nature des clôtures ne sont pas réglementés. Le portail d'entrée doit être installé suffisamment en recul de l'alignement pour éviter que les manœuvres ou l'arrêt des véhicules ne constituent une gêne sur la voie publique. **Dans le secteur Ai uniquement**, les modelés de terrain, merlons, clôtures, ouvrages techniques et équipements d'exploitation doivent présenter une insertion paysagère cohérente avec le site inscrit de la vallée de la Rémarde, le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, les perceptions depuis le bourg et les points de vue identifiés au règlement graphique.
Article A 13 Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et loisirs, de plantations [...] leur préservation, qui n'exclut pas leur évolution, nécessite un aménagement paysager particulier en évitant les éléments qui obstrueraient ou altéreraient la qualité de ces perspectives : à titre d'exemple, les écrans végétaux continus sont proscrits, les haies et clôtures respecteront une harmonie locale, les masses végétales seront composées avec les vues sur les éléments intéressants à mettre en valeur.	**Article A 13 Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et loisirs, de plantations** [...] leur préservation, qui n'exclut pas leur évolution, nécessite un aménagement paysager particulier en évitant les éléments qui obstrueraient ou altéreraient la qualité de ces perspectives : à titre d'exemple, les écrans végétaux continus sont proscrits, les haies et clôtures respecteront une harmonie locale, les masses végétales seront composées avec les vues sur les éléments intéressants à mettre en valeur. **Dans le secteur Ai uniquement**, doit être préservé le patrimoine naturel d'intérêt écologique participant à la qualité paysagère, aux continuités écologiques et au fonctionnement hydraulique. Les plantations nouvelles ou de renforcement doivent être constituées d'essences locales, diversifiées, non invasives et adaptées aux évolutions pédoclimatiques futures du site. Les haies monospécifiques sont proscrites.. Les haies monospécifiques sont proscrites**.**

JUSTIFICATIONS DES ÉVOLUTIONS DU PLU

La modification simplifiée du PLU de Longvilliers vise à permettre la réalisation de deux projets ambitieux et d'intérêt général sur le territoire. Pour autant, elle encadre strictement l'évolution de ces sites en la limitant aux seuls éléments de projet validés par la collectivité.

À cette fin, une nouvelle zone Ai a été créée au plan de zonage, reprenant précisément les périmètres des futurs projets. En parallèle, des dispositions spécifiques à ce secteur ont été intégrées au règlement écrit. Ces nouvelles règles circonscrivent les évolutions envisagées au seul secteur Ai, afin de ne pas affecter l'ensemble de la zone A, à vocation agricole, largement représentée sur le territoire de Longvilliers.

S'agissant du règlement écrit, la nouvelle rédaction de l'article A2 autorise, dans le secteur Ai, les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ainsi que les exhaussements et affouillements du sol. Elle encadre toutefois ces possibilités par plusieurs conditions destinées à garantir une limitation des incidences sur l'environnement. Ces garanties sont compatibles avec les projets envisagés et permettent, plus largement, d'assurer la préservation des milieux naturels et agricoles, y compris dans l'hypothèse où l'un des projets n'aboutirait pas.

Les prescriptions prévues à l'article A2 concernent notamment la protection des milieux humides, des paysages, des continuités écologiques, de la faune et de la flore, ainsi que la bonne gestion des eaux de ruissellement.

L'une des conditions les plus notables est celle d'autoriser les exhaussements et affouillements sous réserve d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). En effet, ces installations nécessitent des autorisations préfectorales. Le dossier de demande d'autorisation doit comporter des éléments explicatifs poussés sur le projet (gestion des eaux, préservation des milieux remarquables, intégration du site sur le plan paysager, etc.) et l'arrêté préfectoral assure ensuite le cahier des charges des futurs opérateurs.

Deux autres articles du règlement écrit évoluent également :
- l'article A11, qui impose, en secteur Ai, une insertion paysagère cohérente avec le contexte local (site inscrit, vallée de la Rémarde, PNR, etc.) ;
- l'article A13, qui prévoit, en secteur Ai, un traitement paysager fondé sur des plantations diversifiées, adaptées au milieu local.

L'ensemble de ces mesures concourt ainsi à garantir une évolution qualitative de ces secteurs, dans lesquels la prise en compte des enjeux environnementaux revêt une importance fondamentale.

3. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

" *Le manque d'exutoires réglementaires pour les déchets inertes conduit soit à des dépôts sauvages coûteux pour la collectivité et nuisibles à l'environnement, soit à des demandes au titre du code de l'urbanisme pour stocker ces déchets sur des terrains agricoles ou naturels, sous couvert d'aménagements « fantômes ». Ceux-ci entraînent souvent la destruction de zones humides, le comblement de champ d'expansion de crues, la destruction d'espèces protégées, la pollution des sols et/ou des eaux souterraines et une remise en état agricole médiocre entraînant des pertes de rendements.*
*Le principal obstacle à l'ouverture de nouvelles ISDI est aujourd'hui l'****absence de compatibilité les documents d'urbanisme avec leur accueil*** ".

Ce qu'il faut savoir sur les installations de stockage de déchets inertes (ISDI), CEREMA 2019

Cet extrait introductif de l'ouvrage de référence du CEREMA sur les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) pointe effectivement l'enjeu national du manque de solutions réglementaires pour le traitement des déchets inertes. Cette insuffisance a des conséquences très néfastes pour l'environnement (déchets sauvages en zones agricoles ou naturelles avec des conséquences pour les milieux), et empêche le développement du recyclage ou du possible réemploi de ces matériaux.

RAPPORT DE COMPATIBILITÉ DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX :

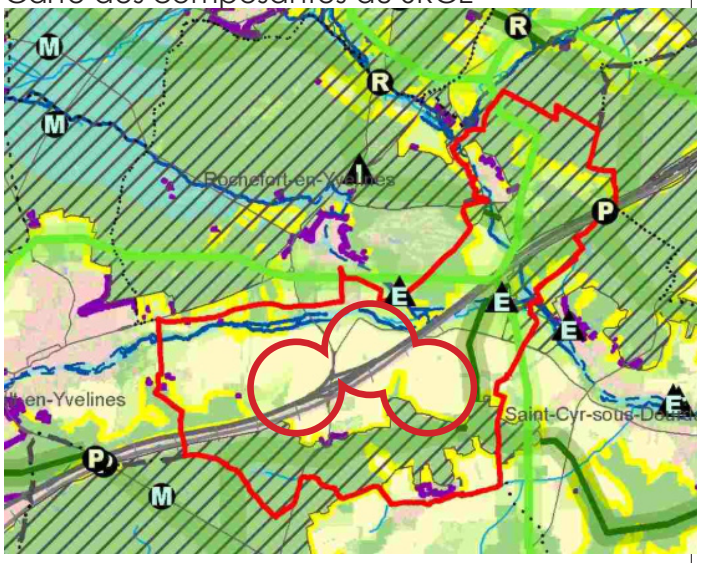
LA CHARTE DU PNR (en cours de révision)	LE PLU MODIFIÉ
Orientation 3.4 - Offrir un environnement favorable à la santé des habitants Mesure 3.42 - réduire les nuisances affectant le territoire *Mettre en place des solutions d'atténuation du bruit sur les axes routiers majeurs comme la N10 et l'A10 (revêtements antibruit, murs acoustiques, limitation de vitesse en zones sensibles). Une réflexion sera menée sur l'intégration paysagère des infrastructures afin de minimiser leurs impacts sur la faune et la flore.*	La modification simplifiée du PLU vise à autoriser des aménagements qui permettront entre autre, la réduction du bruit de l'autoroute A10 et de la ligne TGV.
Orientation 3.3 - Offrir des activités de tourisme et de loisirs respectueuses de l'environnement et valorisant l'identité de territoire ..	Le projet de la Magdeleine permettra de renforcer l'activité équestre déjà présente, ancrée sur le territoire de Longvilliers et plus généralement sur le sud Yvelines.
Orientation 2.1 - Limiter les impacts sur les ressources en eau et sur les sols Mesure 2.13 - Adopter des pratiques agricoles innovantes propices à préserver les qualités des sols	Il en découlera des projets agricoles au stade opérationnel : • Projet sud bourg : développement de l'agroforesterie ; • Projet de la Magdeleine : Développement de l'activité équestre déjà existante Développement d'une activité de grande culture régénérative

LE SDRIF-e (10 juin 2025)	
Le SDRIF-e identifie les emprises concernées par la présente modification comme « espace agricole à préserver ». OR1, OR2, OR12, OR13, OR14, OR15, OR7. Le SDRIF-e ambitionne également de «Réduire l'exposition de la population aux risques, pollutions et nuisances» OR 70 et OR71	Les projets induits par la modification simplifiée du PLU permettront de répondre à ce double objectif. Les emprises agricoles seront maintenues comme telles avec potentiellement une évolution de l'activité. L'aménagement de merlon permettra de réduire les nuisances sonores et visuelles subies par les habitants de Longvilliers.



Source : SDRIf-EXPLORER - Maîtriser le développement urbain

LE SRCE Île-de-France	
Carte des objectifs du SRCE 	Les secteurs concernés par la modification simplifiée ne sont pas concernés par des trames vertes et bleues identifiées au SRCE. Ils longent cependant certains corridors (voir notice de l'évaluation environnementale). En outre, les propositions d'aménagement des deux sites convergent vers une renaturation des milieux. Ils contribueront au développement du végétal et de la biodiversité locale permettant ainsi de participer au renforcement des réservoirs de biodiversité sur le territoire de Longvilliers.

Carte des composantes du SRCE 	
LE SCoT (en cours de révision / version arrêt)	
OBJECTIF V. Promouvoir les activités économiques fondées sur les ressources locales Orientation.12. Préserver les agricultures locales	En autorisant les Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) sur des emprises bien ciblées du territoire de Longvilliers, le PLU permet de : • Maîtriser réglementairement le stockage de ces déchets ; • De réduire les nuisances sonores et visuelles auprès des populations ; • De prévoir en parallèle et à plus long terme des aménagements, des aménagements favorables à l'activité agricole.
OBJECTIF XII. Intégrer un urbanisme favorable à la santé des populations Orientation.43. Réduire l'exposition aux nuisances et pollutions	
OBJECTIF XVII. III.5 Porter les enjeux de la transition climatique bas carbone Orientation.69. Favoriser le recyclage des matériau**x**	

La modification simplifiée du PLU de Longvilliers est compatible avec les documents supracommunaux présentés.

